

Département de la Manche  
-o-  
Arrondissement de COUTANCES  
-o-  
Canton de BRÉHAL  
-o-  
Commune de BREHAL  
-o-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT du COMPTE RENDU  
de la réunion du Conseil Municipal  
du 25 février 2013  
-oOo-

L'an deux mil treize, le vingt-cinq février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de BRÉHAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jules PÉRIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 18.02.2012

Date d'affichage de la réunion : 19.02.2012

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs PÉRIER Jules, Maire, JORE Danièle, DEMELUN Bernard, SOUILLAT-LEMOINE Chantal et ROBINE Jean-Luc, Adjoint au Maire, AVISSE Brigitte, GOBE Patrice, MARTINE Delphine, LECOMTE Denis, LECUREUIL Daniel, FOUBERT Philippe, DELAPLANCHE Pierre, GERMAIN Arlette et DESLANDES Philippe Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs** : Monsieur CAENS Michel à Madame JORE Danièle  
Monsieur BESCHER Yannick à Monsieur LECUREUIL Daniel

**Absents** : Madame JACQUET Isabelle, Madame LEMOINE Christelle, Monsieur JUHUE Loïc, Madame HERVE Véronique, Monsieur JUNCA Patrice et Monsieur ALLAIN Jacques.

**Secrétaire de séance** : Madame GERMAIN Arlette, candidate, a été élue secrétaire de séance.

Date de publication et d'affichage : 04.03.2013

-----  
Le compte-rendu de la dernière réunion est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter à l'ordre du jour la question suivante :

- Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la modification n° 2
- Accord à l'unanimité de l'assemblée délibérante.

### **Délibération 2013 – 17**

#### **Rythmes scolaires – Report de la date d'effet de la réforme**

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Monsieur le Maire expose les grandes lignes de la réforme des rythmes scolaires. Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire précise le cadre réglementaire de cette réforme dans le premier degré qui entre en vigueur à la rentrée 2013.

Le décret prévoit un retour à la semaine de 4,5 jours.

Deux objectifs sont poursuivis : Mieux apprendre et favoriser la réussite scolaire de tous.

Pour permettre d'assurer un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos de l'enfant, le décret fixe l'organisation du temps scolaire et prévoit le redéploiement des heures d'enseignement.

Le décret ouvre également la possibilité de décider de différer d'une année l'entrée en application de la réforme des rythmes scolaires. Dans ce cas, il convient d'en faire la demande auprès du Directeur Départemental de l'Education Nationale au plus tard le 31 mars 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède à un vote à bulletin secret.  
Après dépouillement, par 16 voix pour,

DECIDE de solliciter une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, et notamment l'organisation de trois heures hebdomadaires d'accueil des écoliers dans les écoles communales,  
CHARGE Monsieur le Maire d'en informer le Directeur Départemental de l'Education nationale et le Conseil Général de la Manche au titre du transport scolaire.

### **Délibération 2013 – 18**

#### **Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la modification n° 2**

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 août 2007, approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2009, décidant de la révision simplifiée du Plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2013, approuvant la modification du Plan local d'urbanisme,

Considérant que le conseil municipal a instauré, par une délibération du 31 août 2009, une participation pour voirie et réseaux dans le cadre de l'aménagement du chemin de la clairette,

Considérant que les derniers terrains d'assiette de la participation pour voirie et réseaux pour l'aménagement du chemin de la clairette demeurent classés en zone 2AU du plan local d'urbanisme, soit en zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation impose une modification du Plan local d'urbanisme,

Considérant que l'emplacement réservé (2d) pour la réalisation d'un équipement en adduction d'eau potable grève une partie desdits terrains n'est plus d'actualité,

Considérant qu'il est nécessaire et opportun de classer les terrains considérés en zone 1AU, afin d'engager les travaux d'aménagement du chemin de la clairette

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la modification du plan local d'urbanisme sur le secteur d'étude du projet d'aménagement du chemin de la clairette en zone 1AU et de supprimer l'emplacement réservé 2b conformément aux articles L 123-13-1 et R 123-15 et suivants.

CHARGE la commission d'urbanisme du suivi de l'étude de la modification du Plan local d'urbanisme.

FIXE les modalités de concertation prévue par l'article L 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : une diffusion de l'information aux habitants par la publication par voie de presse, l'ouverture d'un registre durant toute la procédure permettant d'y recueillir les observations de toute personne intéressée et la mise à disposition du dossier de modification du Plan local d'urbanisme.

La présente délibération annule et remplace celle du 27 septembre 2010.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30 minutes.

**Le Maire,**

**La secrétaire de séance,**

**Jules PERIER**

**Arlette GERMAIN**

*Les présentes délibérations sont transmises à la Sous-Préfecture de Coutances au titre du contrôle de légalité.  
Les présentes délibérations, à supposer que celles-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Les décisions ainsi prises, qu'elles soient expresses ou implicites, pourront elles-mêmes être déférées à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*